

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aires d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation exigée de ces usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé Usages spécifiquement exclus	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en étages ou disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale prescrite en mètres : voir carte 12)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SL_6	Mixte	H1 : - Isolé : 2 à 17 logements C1 C2 C20 R1		Marge avant : 3 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 6 m	Minimum 2 étages Maximum 3 étages Malgré la hauteur maximale prescrite, 20 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 15 mètres ou 4 étages Un angle d'éloignement de 65° s'applique par rapport à la limite nord-est de l'aire R_F_7	Note 3 - Arbres milieu urbain Note 9 - Stationnement prohibé en façade Type de stationnement : Urbain dense Une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,5m doit être plantée le long de la limite nord-ouest de l'aire R_F_7 et tout arbre mort doit être remplacé	Note 1 – Implantation dérogatoire
M_FB_2	Mixte	H1 : Isolé : 2 à 20 logements C1 : maximum 500 m2 C2 : maximum 500 m2 C20 P5 R1	--	Marge avant : 1 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 2 m 10 % d'aires vertes	Maximum 3 étages	Note 3 - Arbres milieu urbain Note 9 - Stationnement prohibé en façade	Note 1 – Implantation dérogatoire